

TRANSFERT DE PLUS-VALUES LATENTES DU FONDS GARANTI EN EUROS VERS LE CANTON AFER EUROCROISSANCE

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES ET PRATIQUES

Nous vous rappelons qu'en 2016 notre organisme a décidé de mettre en œuvre le mécanisme temporaire de transfert d'actifs présentant des « plus values latentes » du fonds euros vers les fonds euro-croissance, autorisé par le décret n° 2016-959 du 13 juillet 2016 relatif aux possibilités temporaires de transfert d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et l'arrêté du 13 juillet 2016 relatifs aux possibilités temporaires de transfert d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Un actif présente une plus-value latente lorsque sa vente dans les conditions de marché actuelles, si elle avait lieu aujourd'hui, générerait un gain financier par rapport à sa valeur inscrite dans les comptes de notre organisme.

Ce mécanisme, applicable jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, vise à faciliter le développement des fonds euro-croissance par le biais du transfert, dans les limites fixées par ce décret, d'une partie des plus-values latentes présentes sur le fonds euros, mais non attribuées à ce jour à la communauté des assurés de ce fonds.

Chaque année, vous êtes tenus informés du pourcentage des plus-values latentes du fonds euros ainsi transférées vers les fonds euro-croissance, ainsi que du rapport entre les plus-values latentes du fonds euros et la valeur inscrite dans nos comptes des actifs de ce même fonds, avant et après application du mécanisme de transfert.

L'impact du mécanisme de transfert sur les rendements futurs, à la baisse ou à la hausse, tant du fonds euros que des fonds euro-croissance, dépendra en particulier de l'ampleur de la collecte future dans les fonds euro-croissance et ne peut être précisément déterminé à l'avance.

OPÉRATION DE TRANSFERT AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

- Montant de plus-value latente transféré : 749 999,96 euros
- Montant des plus-values latentes du Fonds Garanti en euros avant transfert : 2,163 milliards d'euros
- Montant des plus-values latentes du Fonds Garanti en euros après transfert : 2,162 milliards d'euros

Dans le cadre de cette opération de transfert effectuée au titre de l'année 2018, 0,035 % des plus-values latentes du Fonds Garanti en euros ont été transférées vers le canton Afer Eurocroissance.

Avant le transfert effectué au titre de l'année 2018, le taux de plus-values latentes du Fonds Garanti en euros s'élevait à 5,064 %. Après ce transfert, il s'élevait à 5,063 %.

Ce transfert a ainsi engendré une diminution de 0,0013 % du taux de plus-values latentes du Fonds Garanti en euros.

Qu'est-ce-que la plus-value latente ?

Un actif présente une plus-value latente lorsque sa cession dans les conditions de marché actuelles, si elle avait lieu aujourd'hui, générerait un gain financier par rapport à sa valeur inscrite comptablement. Cette plus-value est dite latente car elle n'est pas réalisée.

La plus-value latente évolue avec les marchés financiers et n'est concrétisée qu'au moment de la cession de l'actif.

En pratique, en quoi cette opération de transfert a-t-elle consisté ?

En pratique, une obligation de l'Etat français a été transférée, à sa valeur nette comptable, du Fonds Garanti en euros vers le canton Afer Eurocroissance, puis a été réévaluée au prix du marché. Le montant correspondant à cette plus-value a fait l'objet d'une dotation à la

provision collective de diversification différée du canton Afer Eurocroissance. Le montant correspondant à la valeur nette comptable de l'obligation a été reversé au Fonds Garanti en euros.

Quel est l'objectif de cette opération de transfert ?

L'objectif de cette opération est d'améliorer les perspectives de rendement du support Afer Eurocroissance sur les prochaines années.

Quel est l'impact de ce transfert sur le Fonds Garanti en euros ?

L'impact sur le Fonds Garanti en euros est minime. En proportion de l'encours du Fonds Garanti en euros, ce transfert de plus-value représente 0,002 %.

Comment les sommes issues de ce transfert sont-elles redistribuées ?

Conformément à ce que prévoit la réglementation, les sommes issues de ce transfert ont été dotées en provision collective de diversification différée du canton Afer Eurocroissance. Elles seront redistribuées dans un délai de 8 ans maximum en provision de diversification, selon des modalités qui seront arrêtées conjointement par l'Afer et les coassureurs.

Conformément aux dispositions contractuelles, les reprises à la provision collective de diversification différée seront exclusivement affectées à la provision de diversification.